52/2025

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;
Vu l'art. L48 du code des débits de boissons,
Vu l'arrêté n°17/2020 portant élection de Mr GONNET Michel, 1er adjoint et portant délégation de fonction en date du 04 juin 2020 ;

Vu la demande présentée par Mme Sabrina AMIEUX représentant l'association « Les Enseignes de Villar d'Arène » **en date du 03 juillet 2025** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de **« VILLAR D'ARÈNE EN FÊTE : JEUX ET TRADITIONS » le 20 juillet 2025 à partir de 11h00 jusqu'à 19h00.**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
L'association « LES ENSEIGNES DE VILLAR D'ARÈNE » sise Villar d'Arène 05480, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20 juillet 2025 à partir de 11h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation doit :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

ARTICLE 3 :
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes UN et TROIS** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

ARTICLE 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : L'association « ENSEIGNES DE VILLAR D'ARÈNE », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,
Le 17 juillet 2025
Le Maire Adjoint,
Michel GONNET

MAIRIE DE VILLAR D'ARENE 05480

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT